

## 2017\_CT2\_340

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise COLAS titulaire d'un marché de travaux n° 13M019, lot n°9, dans le cadre de la construction du Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix**

---

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SUSINI Jules

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Philippe de SAINTDO** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_340- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 6 juillet 2017

**06\_3\_03**

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise COLAS titulaire d'un marché de travaux n°13M019 , lot n°9, dans le cadre de la construction du Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

#### ■ Séance du 13 juillet 2017

3668

#### ■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise COLAS titulaire d'un marché de travaux n°13M019 , lot n°9, dans le cadre de la construction du Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la construction du Centre Opérationnel de la Collecte des Ordures Ménagères à Pertuis (84), la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, a conclu un marché de travaux avec l'entreprise COLAS pour l'exécution des travaux du lot numéro 9 VRD pour un montant de 277 050,75 euros HT.

L'avenant numéro 1 a porté le montant du marché à la somme de 284 700,75 euros HT.

L'entreprise a présenté un mémoire en réclamation en accompagnement de son projet de décompte général le 10 février 2017, demandant la rémunération des travaux suivants, à hauteur de 25 220,50 euros HT :

- Fourniture et pose de bordures P3 pour protection des rails des portails : 2 041 euros HT (OS numéro 6)
- Modification du projet et réfection des entrées du site : 23 179,50 euros HT (OS numéro 7)

Ces travaux ont fait l'objet d'ordres de services de la part du Maître d'œuvre et n'ont pas été régularisés par voie d'avenant.

Le décompte général a été notifié à l'entreprise COLAS le 27 mars 2017 pour un solde débiteur de 9 568,19 euros HT, soit 11 481,83 euros TTC, correspondant au montant restant dû et au montant de la révision de prix négatives sans prise en compte du mémoire en réclamation.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_340-  
DE  
Date de télétransmission : 19/07/2017  
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Suite à la notification de son décompte général, Colas le refuse et l'accompagne d'un nouveau mémoire en réclamation le 14 avril 2017 afin de demander rémunération des OS numéros 6 et 7 et demandant rectification des révisions de prix demandées par la Collectivité.

Après analyse du mémoire par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, il s'avère que le règlement des travaux est justifié et qu'une erreur a été commise dans le calcul des révisions de prix.

Après négociation entre les parties et dans leur intérêt réciproque, il est proposé de régler à l'amiable cette réclamation sur un montant de 19 304,57 euros HT, soit 23 165,48 euros TTC, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, afin d'éviter ainsi toute procédure contentieuse, l'entreprise renonçant par ailleurs de façon expresse à toute autre demande d'indemnisation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération 2013\_B384 du Bureau communautaire de la CPA du 26 septembre 2013 approuvant le marché de travaux n° 13M019 de l'entreprise COLAS ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les termes du protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise COLAS, annexé au présent rapport, portant indemnisation de prestations supplémentaires exécutées dans le cadre du marché de travaux numéro 13M019, pour un montant de 19 304,57 euros HT, soit 23 165,48 euros TTC.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent Protocole Transactionnel, et à prendre tout acte ou toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Le montant de l'indemnité sera imputé sur l'Autorisation de Programme numéro 467 dont les crédits de paiement sont inscrits au Budget Prévisionnel 2017 qui présente les disponibilités suffisantes.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX 13M019

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

**D'une part,**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par Le Conseiller Délégué Propreté et Traitement des Déchets, Monsieur Roland MOUREN, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommé « La Métropole »

**D'autre part,**

### **L'entreprise COLAS**

SA au capital de 9 008 269 euros, dont le siège social est situé ZI St Maurice CS10034 – 04107 Manosque Cedex représentée par la personne de Monsieur Le Sage Marc Olivier, Chef d'agence de la société.

ci-après désignée l'Entreprise.

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Par un marché n° 13M019 notifié le 24/10/2013, la Communauté du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole, a confié à l'entreprise COLAS l'exécution des travaux du lot n°9 «VRD» de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120) pour un prix global et forfaitaire de 277 050,75 € HT soit 331 352,70 € TTC.

L'avenant n°1 a porté le montant du marché à la somme de 284 700,75 euros HT soit 341 640,90 euros TTC.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 26 février 2016.

Par courrier du 10 février 2017, le Groupement a adressé au Maître d'œuvre, le cabinet CITTA, mandataire du Groupement de maîtrise d'œuvre, son projet de décompte final conformément aux dispositions de l'article 13-31 du CCAG travaux accompagné de son mémoire en réclamation d'un montant de 25 220,50 € HT relative à des travaux commandés par OS exécutoires n°6 et 7.

Par courrier RAR 2C10351916691 du 23 mars 2017 notifié le 27/03/2017 à l'entreprise COLAS, en vertu de l'article 13-42 du CCAG Travaux, un projet de décompte général d'un montant de - 9 568,19 € HT, soit - 11 481,83 € TTC, prenant en compte - 10 318,17 € HT de révision de prix négatives et un solde au titre du DGD de 749,98 € HT mais n'incluant pas les montants soumis au titre de la réclamation de l'entreprise.

Par courrier RAR en date du 14 avril 2017, l'Entreprise a porté des réserves au décompte général et réitéré les réclamations transmises à l'appui du projet de décompte final et a demandé la rectification des révisions de prix à -7 835,05 euros.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_340- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le montant total des demandes formées au titre de ce mémoire en réclamation est de 25 220,50 euros HT soit 30 264,60 €TTC décomposé comme suit :

- Travaux supplémentaires utiles, indispensables, non contestés, régularisés par voie d'ordres de service exécutoires n°6 « Fourniture et pose de bordures P3 pour protection des rails des portails » et n°7 « modification du projet et réfection des entrées du site ».
- L'entreprise demande revendique aussi une erreur de calcul des révisions de prix s'élevant à - 7 835,05 HT euros au lieu de -9 568,19 € HT.

Après avoir recueilli, l'avis de son maître d'œuvre, il est apparu à la Métropole que ces demandes sont justifiées au titre du non enrichissement de la personne publique.

Les révisions de prix ont été recalculées suite à une erreur sur le certificat administratif qui ne spécifiait pas que la révision s'appliquait sur : (le mois de réalisation travaux) - (3 mois correspondant au dernier indice connu. Au moment de la réalisation des travaux).

De plus, les révisions de prix ne s'appliquent pas sur le protocole transactionnel.

Le tableau des révisions en découlant est le suivant :

Révision de prix <i>0,15 + 0,85x (ln-3 / lo)</i>		Index	Coefficient de révision	Arrondi *	Montant révisable	Montant révisé	Montant de la révision
Mois de remise presta							
		701,7					
janv.-2015	1	695,92425	0,9930	0,993	74 825,00 €	74 301,23	-523,77
juil.-2015	2	676,9742	0,9700	0,970	72 785,14 €	70 601,59	-2 183,55
août-2015	3	680,24145	0,9740	0,974	24 501,24 €	23 864,21	-637,03
sept.-2015	4	680,24145	0,9740	0,974	35 683,91 €	34 756,13	-927,78
oct.-2015	5	676,9742	0,9700	0,970	61 234,44 €	59 397,41	-1 837,03
nov.-2015	6	672,40005	0,9645	0,965	14 921,04 €	14 398,80	-522,24
juin-2016	dg	663,9052	0,9542	0,954	749,98 €	715,48	-34,50
		<b>TOTAL</b>			<b>284 700,75</b>	<b>278 034,84</b>	<b>-6 665,91</b>

## Il a en conséquence été convenu de ce qui suit

### Article 1 :

La Métropole accepte de régler au Groupement la somme de 25 220,50 euros HT soit 30 264,60 €TTC correspondant aux travaux supplémentaires réalisés au titre du marché n°13M019 relatif aux travaux du lot N°9 «VRD» pour la réalisation de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120).

Le montant des révisions de prix réclamées à l'entreprise est de : - 6 665,91 €HT.

Le restant dû à l'entreprise au titre de son DGD est de 749,98 € HT.

La somme globale versée à l'entreprise au titre de solde de tout compte est de : 19 304,57 € HT ( 25 220,50 + 749,98 - 6 665,91 €HT) soit 23 165,48 euros TTC.

### Article 2 :

L'Entreprise accepte le règlement de la somme visée à l'article ci-dessus. Elle s'engage par conséquent à ne réclamer aucune autre somme au titre de ce marché et notamment au titre de l'exécution dudit marché.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_340-DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 3 :**

En conséquence de ce qui précède le solde du marché à établir au titre du décompte général est arrêté à 19 304,57 € HT soit 23 165,48 euros TTC.

Cette somme sera payée à l'Entreprise sur les comptes bancaires dont les RIB sont fournis en annexe.

**Article 4 :**

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération du Groupement dans le cadre du marché en cause.

Le présent article ne fait en aucun cas obstacle à l'éventuelle mise en jeu de la garantie contractuelle de parfait achèvement et/ou de la responsabilité décennale due par le Groupement au titre des désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages objet du marché.

**Article 5 :**

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. À ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

**Article 6 :**

L'Entreprise par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

\* \*  
\*

Le présent Protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à l'entreprise COLAS

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_340- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Fait à :

le :

Pour l'Entreprise COLAS

Fait à :

le :

**la signature doit être précédée de la mention manuscrite** *"lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action"*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_340-  
DE  
Date de télétransmission : 19/07/2017  
Date de réception préfecture : 19/07/2017

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise COLAS titulaire d'un marché de travaux n° 13M019, lot n°9, dans le cadre de la construction du Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix**

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20170706-2017\_CT2\_340-  
DE  
Date de télétransmission : 19/07/2017  
Date de réception préfecture : 19/07/2017